



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/43  
14 mars 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS,  
DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES  
DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME  
ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS  
QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS  
TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit, présenté par le Centre Europe-Tiers Monde, organisation  
non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué  
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[14 mars 1997]

Les embargos :

Une destruction des hommes, une destruction du droit

1. "On tue pour vaincre, mais il n'y a point d'homme si féroce qu'il cherche à vaincre pour tuer", disait Rousseau. Entendra-t-on ici, à Genève, où il a plu à l'Organisation des Nations Unies d'être à l'écoute des droits de l'homme, et peut-être aussi de ceux des hommes, la parole de celui qui s'en disait citoyen ? Car, si la confiance doit être gardée aux hommes, on peut se demander s'il faut encore la conserver aux Etats dont on peut craindre que les pouvoirs et les victoires n'aient pour but que de tuer hommes, et aussi cultures. Ainsi desdits embargos qui, décrétés au nom du droit, ont pour effet honteux de faire souffrir des peuples de Cuba, d'Iraq et de Libye.

2. Quel juriste osera prétendre que les mesures appliquées à ces peuples sont dans la logique du droit international? Quel homme, même quand il considère que ses intérêts privés sont plus sacrés que la vie des autres, oserait publiquement l'avouer ? Quel Etat enfin qui prétendrait tirer quelque fierté de son histoire démocratique oserait dire qu'il en illustre les principes en se faisant le bourreau d'un autre peuple ? Il n'y a nul juriste, espérons-le, nul homme nous en sommes sûrs, mais regrettablement, il y a des Etats qui, pour prouver leur force - comme s'ils en avaient besoin - instrumentalisent un droit qui se voudrait universel, pour en faire la justification de la force la plus pure et la plus aveugle. A vouloir faire l'histoire des autres peuples, les Etats oublient ou nient les meilleures actions historiques des leurs. Aussi le Centre Europe-Tiers Monde (CETIM) est à la fois indigné des souffrances des victimes et scandalisé de l'usage qui est fait de l'histoire des peuples des Etats qui aujourd'hui se veulent justiciers.

I. Les embargos sont des négations de l'histoire  
des peuples démocrates

3. Que ces Etats nous disent, à partir d'eux-mêmes, de leur histoire et de leur droit, où sont les faits et les textes qui leur servent de base à l'administration de telles sanctions ? Quels sont les textes américains, français, anglais, suisses ou autres des Etats qui se disent démocratiques, qui pourraient présenter les embargos comme des conséquences moralement admissibles par leurs propres ordres juridiques internes ? Quels sont les faits de leur histoire dont ils s'honorent et qui pourraient ressembler à des pratiques telles que les embargos ? La fin justifie-t-elle les moyens dans les conflits? Evidemment non, mais la nature des moyens rend visible la nature des finalités poursuivies et fait douter de la valeur que les Etats accordent encore aux textes qui font leur fierté historique et politique. Ne voit-on pas, ou ne voit-on plus, que ces pratiques de pure force sont des négations du droit et de son histoire ?

4. La pratique qui est faite du droit international semble être un mode de rature des textes démocratiques par les Etats qui en sont pourtant les gardiens du sens. Dans l'administration de peines aux peuples, les Etats risquent leur honneur, alors que parfois ils écrivent dans leurs textes fondamentaux qu'il s'agit là de leur bien le plus précieux; ils nient l'égalité des hommes et leur droit à la vie, à la liberté et à la recherche

du bonheur, alors que parfois ils écrivent aussi dans des textes qu'ils veulent sacrés que ces droits sont inaliénables car donnés par le Créateur. L'embargo profane le caractère sacré du droit et détruit sa valeur normative.

## II. Les embargos détruisent la valeur normative du droit

### A. Une grossière instrumentalisation du droit

5. Les Etats frappés sont ceux qui se distinguent par leur "indocilité" idéologique et par leur forte dimension d'indépendance nationale, ce qui explique que les embargos se poursuivent au-delà des problèmes que ceux-ci ont pu poser du point de vue du droit international. Cuba, l'Iraq et la Libye, pour divers qu'ils soient et irréductibles l'un à l'autre, ont du point de vue des grandes puissances la malheureuse qualité commune de ne pas prendre auprès d'elles les instructions de leurs politiques. Et ce sont leurs propres peuples qui sont visés dans une sorte de chantage au retour vers la discipline, autrement dit vers la non-parole. Cette parole des peuples meurtris et humiliés doit être entendue et portée. Car il y aurait quelque inconséquence hautement significative à plaider ici, pour l'humanitarisme, et là, pour son contraire : la barbarie. Il est vrai que des Kurdes peuvent être appelés ici, résistants, et là, terroristes. Hormis le déni d'identité qui est administré au peuple kurde, il y a là l'illustration d'une négation de toute norme possible en droit.

6. Et pour présenter les choses à partir, non pas de ce qui est pratiqué, mais à partir de ce qui ne l'est pas, imagine-t-on un embargo envers l'Etat d'Israël afin de contraindre ce dernier à se conformer à une résolution du type de celle, toute récente, que les Etats-Unis ont empêchée alors qu'elle faisait la quasi-unanimité ? Evidemment non ! Pourtant cette mesure aurait pu se présenter dans la logique même d'un droit de sanction.

7. Où est le sujet du droit ? Où est l'objet de son attention ? Est-ce l'Etat, est-ce le peuple ? Ou alors, est-ce l'un ou l'autre selon les besoins de l'argumentation adéquate ? Plus gravement, où est la justice ?

- La trouvera-t-on dans le traitement des affaires qui mettent en cause la Libye ? C'est peu probable quand on observe qu'alors que l'Etat accusé donne des signes de bonne volonté, qu'alors que la Cour de La Haye peut organiser les conditions d'une due process of law l'Etat considéré est humilié, la Cour rabaissée, la justice reportée. Tout se passe comme si la seule justice admissible n'avait besoin, ni de textes, ni de précédents, ni de juges, ni de tribunaux.
- La trouvera-t-on dans la question iraquienne ? On peut en douter aussi. Le prolongement de l'embargo s'avère de plus en plus comme étant la construction obstinée d'un dilemme inacceptable pour l'Etat auquel il s'adresse, en lui laissant le choix entre la capitulation et l'apocalypse.
- La trouvera-t-on à Cuba où il n'est que trop manifeste que, là encore, le but à atteindre est l'humiliation.

8. Le but de cette justice sans droit est-il d'amener à la raison économique et à l'inculture qui l'accompagne tous les peuples et toutes les civilisations ? Ni l'intelligence ni le droit ne peuvent accepter cette perspective qui consisterait à faire des normes juridiques des accessoires décoratifs plus ou moins invoqués de manière allégorique.

9. L'embargo, pseudo-concept juridique, ne peut figurer que dans les manuels de vulgarisation comme instrument visant à faire changer un gouvernement. Que certains l'écrivent est une chose, mais à la vulgarisation - autrement dit à la tentation de rendre le droit vulgaire - s'oppose encore une conception élémentaire et noble de la justice, rappelée par exemple par la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

B. Une dangereuse pratique antijuridique susceptible de produire la haine

10. Que ces pratiques désastreuses à plusieurs niveaux - humain, culturel, juridique et politique - aboutissent à un discrédit du droit international n'est pas pour surprendre. Un droit qui s'obstine à faire souffrir individus et peuples ne peut que produire la haine de ceux qui s'y réfèrent et le mépris de ses règles.

11. Cette conséquence, qui déjà existe, peut être durable et grave. En assimilant le droit international aux grandes puissances qui s'en servent comme s'il leur appartenait en propre, les peuples humiliés et mutilés, prenant bien conscience qu'en les rendant pauvres et misérables on leur ôte toute souveraineté réelle, peuvent - et on le comprendra - congédier les Etats occidentaux et leurs peuples avec. Par les embargos, les Etats qui en font leur ressource juridique misérable et privilégiée créent au-dehors la haine de leurs propres peuples.

12. En continuant de telles politiques, irréfléchies et en contradiction, non seulement avec la plus élémentaire humanité, mais aussi avec tout ce qui se tourne vers l'intelligence et vers l'esprit, le plus grand risque qui est couru, c'est de voir - au contraire du motif invoqué - l'avènement des droits de l'homme sous des cieux non occidentaux ajourné de manière indéfinie.

13. Si l'on peut espérer que les peuples meurtris par les embargos sauront conserver l'intelligence de ne pas assimiler à leurs gouvernements les peuples d'Occident dont l'histoire elle-même est niée par cette pratique, il est cependant nécessaire et urgent que l'organisation mondiale n'accepte pas cette production de la haine qui pourrait la saper, elle aussi, de manière durable et la faire estimer complice de cette négation du droit.

-----